

*COMMUNAUTE DE COMMUNES AMBERT LIVRADOIS FOREZ (Puy-de-Dôme)*

*EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE*

SEANCE EN DATE DU 29 SEPTEMBRE 2022

**Présents :** cf. liste annexe

**Secrétaire de séance :** Marie-Laure NUNÈS

**Date de la convocation du Conseil de Communauté :** 20 septembre 2022

**Lieu de convocation du Conseil de Communauté :** Salle des Fêtes de Champetières.

Délibération n°22

**NOUVELLE FILIÈRE RESPONSABILITÉ ÉLARGIE DU PRODUCTEUR (REP) POUR  
LES ARTICLES DE SPORT ET DE LOISIRS (ASL)**

Vu le code des collectivités territoriales

Vu l'article L.541-10 du Code de l'environnement,

Vu l'article L.541-10-2 du Code de l'environnement,

Vu les articles L541-10-1 (13°) et R543-330 du Code de l'environnement,

Vu les articles R541-104 et R 541-105 du Code de l'Environnement,

Vu les articles R541-111 à 116 du Code de l'Environnement,

Vu l'arrêté portant agrément de l'éco-organisme en date du 31 janvier 2022,

La présente convention a pour objet de régir les relations juridiques, techniques et financières entre ECOLOGIC et la Collectivité qui développe un dispositif de Collecte séparée des ASL.

La présente convention représente l'unique lien contractuel entre ECOLOGIC et la Collectivité pour la mise en œuvre des obligations qui pèsent sur les Producteurs qui ont adhéré à ECOLOGIC, à l'égard de la Collectivité. Ces obligations sont relatives, à la compensation financière des coûts de Collecte séparée des ASL assurée par la Collectivité, à la compensation financière des coûts de Collecte des ASL collectés dans les zones dites « Zone de réemploi », à l'enlèvement, par ECOLOGIC, des ASL ainsi collectés, à la participation financière au coût de gestion des dépôts sauvages, à la participation aux actions d'information des utilisateurs d'ASL.

Les dispositions de la présente convention s'appliquent à partir de la date de signature par les deux parties.

Elle prend fin le 31 décembre 2027.

## AR Prefecture

063-200070761-20220929-2029\_29\_09\_22-DE  
Reçu le 10/10/2022  
Publié le 10/10/2022

### Forfait fixe :

Le forfait fixe de soutien pour la mise en place d'une zone ASL est de 400 €HT/an et par déchetterie.

### Soutien variable :

- Le soutien variable est sur la base des performances annuelles de la déchetterie concernée.
- Quantité de déchets d'ASL enlevés et d'ASL prélevés sur la déchetterie concernée comprise strictement entre 10 et 15 tonnes par an = 200 € /déchetterie / an
- Quantité de déchets d'ASL enlevés et d'ASL prélevés sur la déchetterie concernée comprise strictement entre 16 et 20 tonnes par an = 300 € /déchetterie / an
- Quantité de déchets d'ASL enlevés et d'ASL prélevés sur la déchetterie concernée comprise strictement entre 21 et 25 tonnes par an = 400 € /déchetterie / an
- Quantité de déchets d'ASL enlevés et d'ASL prélevés sur la déchetterie concernée comprise strictement entre 26 et 30 tonnes par an = 600 € /déchetterie / an
- Quantité de déchets d'ASL enlevés et d'ASL prélevés sur la déchetterie concernée comprise strictement supérieure à 30 tonnes par an = 750 € /déchetterie / an

### Zone réemploi

Le forfait de soutien pour la mise en place d'une zone réemploi est de 100 €HT/an par zone de réemploi fixe sur la déchetterie.

### Communication

Le forfait communication s'entend, Pour une population desservie strictement inférieure à 50 000 habitants, forfait de 500 €/an/collectivité.

Après avoir écouté cet exposé et délibéré, le Conseil communautaire à l'unanimité décide :

- d'autoriser M. le Président à signer la convention ECOLOGIC relative aux REP articles de de Sport et de Loisirs ;
- de charger M. le Président de toutes les formalités utiles à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,

Le Président,  
Daniel FORESTIER



Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.

Publiée le